

Lettre circulaire 00/5 du Commissariat aux Assurances portant modification et complément de la lettre circulaire modifiée 98/1 relative aux taux d'intérêt techniques

Suivant l'article 72 point 4 de la loi du 8 décembre 1994 sur les comptes annuels des entreprises d'assurances il incombe au Commissariat aux assurances d'édicter les règles présidant à la fixation des taux techniques maxima pouvant être utilisés pour le calcul des provisions techniques. Ces taux peuvent être différents selon la devise utilisée à condition de ne pas dépasser 60% de celui des emprunts obligataires de l'Etat dans la devise duquel est libellé le contrat d'assurance.

La dernière fixation générale des taux a été opérée par la lettre circulaire 99/9 du Commissariat aux assurances.

Vu la remontée des taux d'intérêts intervenue à partir de la seconde moitié de 1999 pour l'Euro et ses déclinaisons nationales, une refixation du taux technique maximum le concernant s'avère opportune, refixation dont l'envergure devra néanmoins respecter le texte susvisé de la loi de 1994.

Il paraît utile par ailleurs de préciser les vues du Commissariat aux assurances pour ce qui est du traitement à accorder à certaines provisions techniques additionnelles qui ont pu être constituées dans le passé aux fins d'anticiper les effets de la baisse du rendement des actifs détenus en représentation des provisions techniques dans l'hypothèse de la persistance des taux d'intérêts à un bas niveau et qui, dans le contexte actuel de remontée des taux, perdent pour partie leur raison d'être.

1. Taux techniques normaux

Le premier alinéa du point 1 (précédé par erreur du chiffre 2) de la lettre circulaire 98/1 est remplacé par le texte suivant :

EURO et déclinaisons nationales de
l'EURO telles que LUF,BEF,FRF,DEM,

etc.	3,25%
DKK	3,25%
CHF	2,75%
USD	3,50%
GBP	3,25%

2. Traitement des provisions techniques additionnelles constituées par le passé

Le relèvement des taux techniques peut avoir pour conséquence de rendre superfétatoires certaines provisions techniques additionnelles constituées par les entreprises d'assurances dans l'anticipation d'une baisse durable des taux d'intérêt. Il s'agit en particulier des provisions visées par le point 2 de la lettre circulaire 99/9.

Le Commissariat estime que dans la mesure où de telles provisions additionnelles ne se justifient plus, les entreprises d'assurances doivent procéder à leur démantèlement progressif.

Quant au champ d'application de ce démantèlement, les deux remarques suivantes s'imposent.

Il ne concerne que les seules provisions additionnelles, c'est-à-dire celles constituées au-delà des provisions constituées en application des bases techniques d'un produit. Il s'ensuit que les provisions constituées conformément à leurs notes techniques pour des produits émis avec un taux technique inférieur à celui de 3,25% ne seront pas affectées par le relèvement des taux techniques et continueront à être évaluées avec leur taux technique d'origine.

Le démantèlement ne concerne par ailleurs que les provisions additionnelles volontaires et ne s'applique donc pas aux provisions que l'entreprise d'assurance doit obligatoirement constituer au cas où le rendement actuel de ses actifs est inférieur à ses engagements de taux pris envers les assurés.

Le calcul du démantèlement s'opérera de la façon suivante.

Dans un premier temps le montant théorique des provisions additionnelles sera déterminé globalement suivant la méthodologie dont l'entreprise s'est dotée conformément à la lettre circulaire 99/9 qui dispose in fine :

« la méthodologie (de calcul des provisions additionnelles) adoptée devra être clairement définie dans un manuel de procédures, hypothèses et formules actuarielles à l'appui, et devra pouvoir être produit au Commissariat sur simple demande. »

Le montant théorique ainsi déterminé sera ensuite comparé au montant des provisions additionnelles pour risque de taux d'intérêts d'ores et déjà constituées.

Au cas où le montant théorique est supérieur au montant des provisions constituées, il n'y a pas lieu de procéder à un démantèlement, mais au contraire au renforcement des provisions additionnelles. Ce renforcement s'effectuera suivant la méthodologie arrêtée par l'entreprise en application de la lettre circulaire 99/9 susvisée.

Si le montant théorique des provisions additionnelles est inférieur au montant des provisions constituées, l'entreprise doit procéder au démantèlement de la différence constatée. Si ce

démantèlement peut être opéré en une seule fois, il peut également être étalé dans le temps, le Commissariat estimant toutefois que le démantèlement opéré au titre d'un exercice déterminé doit être égal au minimum à un cinquième de la différence constatée à la clôture de cet exercice. Pour l'exercice suivant, une nouvelle différence est calculée, différence dont de nouveau un cinquième sera rapporté au résultat.

Si on peut reprocher à cette méthode de démantèlement par cinquièmes qu'elle pourra laisser subsister indéfiniment des provisions additionnelles dépourvues de justification, le Commissariat précise qu'il s'agit là de règles minimales et qu'un démantèlement progressif assure une plus grande stabilité financière de l'entreprise en cas d'une nouvelle baisse des taux d'intérêts dans le futur.

Le Commissariat tient enfin à préciser que quelle que soit la méthode de démantèlement effectivement retenue, le mécanisme de celui-ci ne devra pas être arbitraire et obéir au principe de non modification des méthodes comptables inscrit à l'article 59 de la loi sur les comptes annuels.

Enfin la méthodologie adoptée devra être clairement définie et inscrite dans le manuel de procédures visé par la lettre circulaire 99/9.

Pour le comité de direction

Victor ROD
Directeur